Décision n° 2016-0786
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 7 juin 2016
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la métropole Aix-Marseille Provence
pour un réseau indépendant du service fixe
dans le département des Bouches-du-Rhône (13)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2013-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 16 avril 2013 fixant les conditions d'utilisation des fréquences radioélectriques par les installations radioélectriques des liaisons point à point du service fixe dans la bande 1,4 GHz (1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz) ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 19 mai 2016 de la métropole Aix-Marseille Provence, reçue le 25 mai 2016 ;

Décide :

Article 1. La métropole Aix-Marseille Provence est autorisée, dans les bandes 1375-1400 MHz et 1427-1452 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques selon les conditions techniques précisées dans l'annexe 1 à la présente décision.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de dix ans à compter de la date de la présente décision.

Article 3. Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Le renouvellement de la présente autorisation ne peut être accordé au titulaire qu'après une nouvelle demande déposée au moins quatre mois avant la date d'échéance de la présente décision, ce délai courant à compter de la date de sa notification.

Article 6. Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la métropole Aix-Marseille Provence.

Fait à Paris, le 7 juin 2016,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile
et des relations avec les équipementiers

Annexe 1 à la décision n° 2016-0786 en date du 7 juin 2016
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
Référence Arcep : RI005088

STATION A	**STATION B**
Site d'émission : VITROLLES BEB Rue d'Athènes, BEB Z,I, 13127 VITROLLES	**Site d'émission :** LES PENNES MIRABEAU TETE AUGUSTE Lieudit La Gavote - Tête d'Auguste 13170 LES PENNES-MIRABEAU
Coordonnées géographiques (WGS-84) : Longitude : 5° 14' 23" E Latitude : 43° 26' 32" N Altitude NGF : 71 m	**Coordonnées géographiques (WGS-84) :** Longitude : 5° 19' 25" E Latitude : 43° 23' 09" N Altitude NGF : 280 m
Hauteur de l'antenne par rapport au sol : 10 m	**Hauteur de l'antenne par rapport au sol :** 35 m
Type d'équipement (référence constructeur) : SODIELEC SFH_212_250_QPSK	**Type d'équipement (référence constructeur) :** SODIELEC SFH_212_250_QPSK
Caractéristiques Radio : Fréquence : **1 375,8750 MHz** Largeur du canal : 0,25 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **20 dBm** Débit : 0,32 Mbits/s Liaison bidirectionnelle	**Caractéristiques Radio :** Fréquence : **1 427,8750 MHz** Largeur du canal : 0,25 MHz Polarisation : **Verticale** Puissance nominale : **20 dBm** Débit : 0,32 Mbits/s Liaison bidirectionnelle
Antenne (référence constructeur) : RFS YA 1514 Gain : 14,0 dBi Diamètre : Classe ETSI :	**Antenne (référence constructeur) :** RFS YA 1514 Gain : 14,0 dBi Diamètre : Classe ETSI :
Pertes (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 0,0 dB Em 0,0 dB Rec	**Pertes** (guide d'onde, branchement, atténuateur) **:** 0,0 dB Em 0,0 dB Rec
PIRE Max : 4 dBW	**PIRE Max :** 4 dBW